

Arrêt

n° 240 412 du 1^{er} septembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké par ta mère et ikbo par ton père. Tu es né le 22 novembre 2001 à Bamenda. Tu as été scolarisé jusqu'en classe de 6ème primaire. Tu as habité à Douala jusqu'à l'âge 6 ou 7 ans, ensuite à Yaoundé jusqu'à l'âge de 10 ou 11 ans et puis tu pars à Loum jusqu'à tes 12 ou 13 ans et encore tu habites à Kembong durant environ un an avant de t'installer à Baham et de revenir, quelques mois à Kembong.

Tu invoques les faits suivants à l'appui de ta demande de protection internationale.

Tu expliques que ton père fait partie du parti politique SDF (Social Democratic Front). Il sillonne les campagnes lors des élections pour encourager les gens à voter pour eux. En raison de ses activités politiques, il rencontre des problèmes qui vous amènent à changer régulièrement de ville.

Lorsque tu as 12 ou 13 ans, ta mère demande à ton père d'arrêter ses activités politiques, ce qu'il fait. Vous partez vivre à Kembong en famille avec ta soeur. Ton père a des problèmes financiers. Il travaille comme intermédiaire dans un réseau de carte d'identité. La personne à qui ton père livre des cartes d'identité est arrêtée. Ton père a des problèmes judiciaires. D'après les informations dans la presse, ces cartes d'identité servent à faire entrer des terroristes sur le territoire camerounais.

En raison de ce problème, tes parents décident de quitter Kembong pour Baham. Sur la route, vous avez un accident de voiture. Ta mère et ta soeur décèdent. Tu es hospitalisé. C'est un ami de ton père qui vient te chercher à l'hôpital, ton père est déjà chez lui.

Ensuite, vous retournez vivre à Kembong. Fin septembre 2017, une manifestation a lieu et tu y participes avec ton père. Tu tires sur un gendarme et tu es arrêté et détenu.

Après trois semaines de détention, sans avoir subi d'interrogatoire, ton père vient te libérer. Tu réussis à fuir par une trappe. Ton père ne te suit plus.

Un homme, F., te récupère le long de la route, et te prend en charge. Il te conduit chez lui où tu es soigné et il organise ton voyage vers la Belgique.

Tu quittes le Cameroun en novembre 2017 par avion. Tu arrives en Belgique le 1er novembre 2017 et tu demandes une protection internationale auprès des autorités belges le 6 novembre 2017.

Le 23 mai 2019, le Commissariat général te notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Un recours est introduit contre celle-ci auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 226 727 du 26 septembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires devant porter, au minimum, sur le certificat médical et l'origine des lésions qui y sont reprises. Afin d'y répondre, vous avez à nouveau été entendu le 7 février 2019 et avez eu l'occasion de vous exprimer au sujet des documents médicaux que vous aviez déposés. Vous n'avez par ailleurs pas transmis de nouveaux documents vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, dans le cadre de ton premier entretien au Commissariat général, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection féminin comme demandé, et également spécialisé, c'est-à-dire qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Aussi, dans le cadre de ton second entretien, bien que tu sois devenu majeur le 19 novembre 2019, le Commissariat général a considéré que les besoins procéduraux spéciaux constatés devaient être poursuivis.

Ainsi, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection féminin et spécialisé, c'est-à-dire qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de ta demande, tu declares avoir été arrêté lors d'une manifestation qui s'est déroulée vers le 20 septembre 2017 à Kembong, dans la région anglophone, où tu aurais vécu durant environ un an vers 2015 et puis encore quelques mois en 2017. Tu y aurais été détenu durant trois semaines après avoir tué un gendarme lors de ton arrestation. Toutefois, de nombreuses incohérences et inconsistances émaillent tes déclarations, ce qui amène le Commissariat général à considérer qu'elles ne sont pas conformes à la réalité, et que tu n'as pas quitté le Cameroun pour les raisons que tu invoques. Cette conviction est basée sur plusieurs constats:

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'origine anglophone que tu allègues.

Ainsi, tu declares être né à Bamenda, ville de la région anglophone, et y avoir vécu ta première année. Tu affirmes également avoir résidé à deux reprises à Kembong, village de la région anglophone du Sud-Ouest, en 2015 durant un an et en 2017 durant quelques mois (NEP 07.02.19, p. 5-7).

D'emblée, le Commissariat général constate que tu ne produis aucun document ou indice susceptible d'attester ni ton identité et ta nationalité ni d'attester un quelconque lien avec la région anglophone du Cameroun. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Le Commissariat général doit donc se baser uniquement sur tes déclarations pour analyser ta demande.

En ce qui concerne ta résidence alléguée à Kembong, tes propos relatifs à ce village ne sont que très peu étayés, ce qui ne permet pas d'établir que tu y aies vécu. Ainsi, invité à décrire le village de Kembong, tu te limites à parler d'un « chouette » village avec un petit marché, quelques églises et de nombreuses plantations (NEP 07.02.19, p. 18-19). Tu ne connais pas le nom du chef du village ou du maire, ni ne sait s'il y a des quartiers (idem). Tu ne sais pas non plus s'il y a des administrations (NEP 04.02.20, p. 6). Invité à citer d'autres villages de la région, tu en nommes uniquement quatre, Moyanko, Kumba, Eyong et Dangani (NEP 04.02.20, p. 5). De la même manière, amené à indiquer le village le plus proche de Kembong, tu répètes les deux derniers villages évoqués précédemment, à savoir Eyong et Dangani (idem). A cet égard, le Commissariat général note que Kumba est le chef-lieu du département de la Meme, situé à plus d'une centaine de kilomètres de Kembong. Aussi, à part Eyong, les autres villages n'ont pas été trouvés (voir informations versées au dossier administratif, farde bleue). En ce qui concerne la frontière nigériane, tu la situes à un kilomètre, indiquant qu'il y a un chemin que beaucoup prenaient pour aller faire leur course au Nigéria (idem). Pourtant, d'après les indications relevées par le Commissariat général, la frontière se situe plus loin, à plus d'une vingtaine de kilomètres du village de Kembong Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 (NEP 04.02.20, p. 6, voir informations versées au dossier administratif, farde bleue). Or, si tu as passé plus d'un an dans ce village et qu'il s'agissait de ton lieu de vie le plus récent au Cameroun, on pourrait s'attendre à davantage de précision de ta part.

Le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité du séjour que tu invoques à Kembong, dans la région anglophone du Sud-Ouest, où tu aurais vécu les faits à l'appui de ta demande.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas davantage que tu aies participé à une manifestation à Kembong fin septembre 2017, évènement qui aurait conduit à ton arrestation, comme tu le prétends.

En effet, tu declares avoir participé à une manifestation dans le village de Kembong fin septembre 2017 (NEP 07.02.19, p.23). Invité à évoquer en détail cette manifestation, tu expliques en substance que la crise anglophone a débuté par une exaspération des avocats et des enseignants anglophones mais tu ne parles pas de la manifestation à laquelle tu as participé à Kembong (ibidem). Dès lors, il t'a été redemandé d'expliquer en détail le déroulement de cette manifestation et tu continues à parler de généralités en déclarant que les partis anglophones se sont entendus pour marcher et qu'ils ont sorti un décret stipulant que personne ne pouvait rester chez soi (ibidem). Des questions te sont alors posées pour recadrer tes propos mais tu n'apportes pas davantage d'explications circonstanciées. Ainsi, tu n'es pas en mesure d'expliquer le parcours de la manifestation, tu te contentes de répondre que la manifestation a lieu dehors sur la route, qu'il n'y a pas de place (idem, p.24). Tu ne connais pas non plus l'organisateur de cette manifestation. Dans le même ordre d'idées, tu n'es pas en mesure de préciser ce qu'il est inscrit sur les pancartes, ni qui prend la parole durant la manifestation ou encore de citer des personnes présentes avec toi à cette occasion (idem, p.24, 25). Enfin, il t'est expressément demandé ce que tu faisais durant cette manifestation et là encore tes propos restent vagues. Tu réponds que tu es sorti, que tu as marché comme tout le monde et que tu as chanté (idem, p.23). Malgré plusieurs questions, tu n'as pas apporté d'informations précises, circonstanciées et reflétant un sentiment de vécu sur la manifestation à laquelle tu declares avoir participé à Kembong. Ce constat hypothèque la crédibilité de ta participation à cette manifestation.

En outre, questionné sur le moment de ton arrestation, tes propos restent là aussi peu circonstanciés et peu détaillés. Tu expliques que les forces de l'ordre dispersaient la foule avec des gaz lacrymogènes et des bâtons, que tu as saisi une arme trouvée, entendu un coup de feu et senti une pulsion dans ta main (NEP 07.02.19, p.16, 25). Le Commissariat général estime que si tu avais tiré sur un membre des forces de l'ordre lors d'une arrestation musclée, tu pourrais être en mesure de nous apporter des explications plus circonstanciées sur ce moment précis et sur les circonstances ayant engendré ce fait. Ce manque de détails et de précisions porte atteinte à la crédibilité des faits que tu invoques.

Ensuite, après des recherches Google, le Commissariat général constate qu'il n'a trouvé aucune information relatant une manifestation à Kembong fin septembre 2017. Certes, la région anglophone connaît déjà une crise importante à cette période, mais il ne ressort d'aucune source en notre possession qu'une manifestation aurait dégénéré à ce moment-là à Kembong comme tu l'avances. Néanmoins, le Commissariat général a trouvé des informations sur des attaques commises à l'encontre des forces de l'ordre à Kembong lors de heurts survenus les 18 décembre 2017 et 11 février 2018. Tu précises par ailleurs ces faits en entretien (NEP 07.02.19, p.29). Ces sources ne mentionnent nullement une manifestation antérieure au 18 décembre 2017 qui aurait mal tourné et aurait causé la mort d'un gendarme. Le Commissariat général base également son analyse sur le COI Focus versé au dossier qui compile les évènements survenus au Cameroun depuis le début de la crise anglophone (Dossier administratif farde bleue COI Focus du Cedoca). Les faits des 18 décembre 2017 et du 11 février 2018 sont repris dans ce document mais à aucun moment il n'est stipulé que le village aurait connu des heurts violents précédemment. Or, le Commissariat général considère qu'il est permis de croire qu'il s'agit d'une information qui aurait été relayée ou qui apparaîtrait lors de recherches ciblées (dossier administratif, farde bleue). Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'il y ait eu des heurts ayant conduit à la mort d'un gendarme fin septembre 2017 à Kembong comme tu le prétends. Par ailleurs, le Commissariat général tient à préciser que tu ne pouvais pas être présent aux attaques du 18 décembre 2017 et du 11 février 2018 car tu te trouvais déjà en Belgique à ce moment-là. En effet, tu as introduit ta demande de protection internationale le 6 novembre 2017. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tu aies tiré et tué un gendarme à Kembong fin septembre 2017 comme tu le prétends. Pareil constat porte atteinte à la crédibilité des faits que tu invoques. Remarquons que tu ne présentes de ton côté aucun élément de preuve concernant la tenue de cette manifestation et le décès du gendarme dans les conditions que tu avances à aucun moment de la procédure.

Dans la même perspective, interrogé sur les suites du tir que tu dis avoir commis à l'égard d'un policier, tu dis ne pas avoir eu « trop de suites » par rapport à cela, sans plus (NEP 04.02.20, p. 3). Pourtant, tu mentionnes des contacts whatsapp, facebook quand tu as interrogé à propos de ton père (idem). Cela affecte davantage la réalité de la situation personnelle que tu allègues.

Troisièmement, le Commissariat général considère que ta détention alléguée n'est pas crédible.

En effet, tu declares avoir été détenu environ un mois car tu aurais tué un gendarme. Le Commissariat général constate que tu n'es pas en mesure de nous dire où tu as été détenu (NEP 07.02.19, p.25). En outre, invité à évoquer ton ressenti durant cette détention d'un mois, tes propos restent vagues et peu convaincants. Tu réponds que tu vis mal cette privation de liberté et que tu hais ton père mais sans plus de développement (idem, p.26). Questionné sur ce que tu fais de tes journées, tu réponds en substance que tu pleurais, que tu te couchais à même le sol et que tes blessures se sont infectées. Plusieurs questions te sont alors posées pour obtenir plus de détails et tu te contentes de dire que tu ne fais rien d'autre que pleurer, dormir, et frapper à la porte sans apporter davantage de consistance dans tes propos (ibidem). Or, il est permis de croire qu'une personne détenue un mois puisse évoquer de manière plus circonstanciée ce qu'elle a ressenti durant cette période. Ce manque de sentiments de fait vécu nuit à la crédibilité de tes déclarations.

Ensuite, alors qu'on te reproche d'avoir tué un gendarme, tu declares que tu n'as jamais été interrogé durant ta période de détention. Tu ne connais pas l'identité de la personne que tu aurais tué et tu ne reçois pas non plus de visite si ce n'est un haut gradé qui ne t'adresse pas la parole, et personne ne t'explique pourquoi tu es détenu (NEP 07.02.19, p.27). De plus, tu dis que tu ne possèdes pas de carte d'identité, donc si aucun interrogatoire a eu lieu, cela signifie qu'aucun contrôle de tes données d'identité n'a été effectué (idem, p.30). Il est pourtant raisonnable de penser qu'au vu des faits qui te sont reprochés, des poursuites judiciaires se seraient enclenchées plus rapidement. Pareille invraisemblance porte atteinte à la crédibilité des faits que tu invoques.

Enfin, la description que tu fais de ton évasion n'est pas non plus vraisemblable. Tu expliques que ton père débarque un jour et ouvre la porte de la cellule. Tu ne sais pas comment ton père te retrouve mais tu le suis, tu passes par une trappe et tu entends des coups de feu. Tu continues à courir sans ton père et ensuite tu ne sais plus ce qu'il s'est passé mais tu te réveilles dans une voiture (NEP 07.02.19, p.28). Ta fuite de prison se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. Enfin, invité à expliquer les raisons qui poussent cet homme à te recueillir, tu réponds que tu ne sais pas et que tu ne lui as pas demandé (ibidem). Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général que tu ne t'informes pas auprès de cet homme pour savoir comment et où il t'a trouvé. Pareils constats achèvent de ruiner la crédibilité de ta détention.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que tu n'as pas un profil d'un militant politique engagé. Il n'est pas davantage convaincu par l'appartenance de ton père au Social Democratic Front.

D'abord, tu declares en entretien que tu n'as jamais fait partie dans la politique et que tu ne t'intéresses pas à la politique (NEP 07.02.19, p.9, 10). Tu affirmes encore que tu ne t'es jamais investi dans la politique (NEP 04.02.20, p. 4). Tu ajoutes par ailleurs n'avoir jamais accompagné ton père dans ses prétendues activités politiques et décrit l'évènement de Kembong davantage comme un mouvement de foule qu'une réelle manifestation politique (ibidem). En outre, si le Commissariat général constate que tu es en mesure de nous parler dans les grandes lignes générales de la crise anglophone, il ne ressort pas de tes déclarations que tu sois personnellement un militant engagé (NEP 07.02.19 p.23), ce qui réduit la crédibilité de tes dires quant à ta participation à ce prétendu évènement de Kembong.

De plus, si tu affirmes que ton père milite pour le parti SDF, tu te trouves dans l'incapacité de donner la signification exacte de l'acronyme SDF qui est Social Democratic Front et non Social Democrat Fru Ndi comme tu le declares (NEP 07.02.19, p.9, 10). Si tu rectifies ta réponse dans la note d'observation parvenue au Commissariat général le 26 février 2019, à la suite de l'entretien, cela ne permet pas de convaincre le Commissariat général de l'implication de ton père dans ce parti. Tu ne sais par ailleurs pas parler du programme ou des idées du parti (idem, p. 9). De la même manière, si tu cites John Fundi (que tu corriges dans la note d'observation du 26 février 2019 par John Fru'Ndi), tu ne sais pas non plus quelles idées il défend (idem, p. 10). Alors que tu affirmes que ton père exerçait ce métier depuis que tu es né (idem, p. 9), le Commissariat général constate tes propos extrêmement lacunaires à ce sujet, ce qui ne permet pas d'établir la réalité de l'implication politique de ton père au sein d'un parti anglophone. En outre, à la question de savoir quel poste ton père occupait au sein du parti, tu dis ne pas vraiment savoir (NEP 07.02.19, p. 9). Aussi, interrogé sur les activités concrètes de ton père, tes propos sont très limités. Invité à expliquer celles-ci en détail, tu dis juste qu'il est chargé d'organiser les campagnes électorales du parti et offre de la nourriture aux populations pour obtenir leur vote (NEP 0702.19, p. 9).

A quatre reprises, le Commissariat général t'encourage à développer tes propos, mais tu te limites à répéter qu'il est chargé d'organiser les élections et offre de la nourriture afin d'encourager les gens à voter, sans plus (idem, p 9-10). Tu réitères les mêmes propos sans consistances lorsque la question de savoir ce que faisait exactement ton père en politique t'est encore posée lors de ton second entretien. Tu dis ne pas savoir comment dire ça et expliques uniquement qu'il allait distribuer de la nourriture aux gens des villages en expliquant pourquoi ils devaient voter pour le président de son parti (NEP 04.02.20, p. 4). Au vu de tels propos inconsistants, il n'est nullement établi que ton père puisse s'être investi dans la politique anglophone.

Ces constats achèvent par ailleurs de convaincre le Commissariat général que les faits de nature politique que tu invoques à l'appui de ta demande ne se sont pas produits.

Enfin, les documents que tu déposes ne peuvent pas modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne le document médical du Dr C. daté du 13 février 2018 que tu déposes, il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des lésions ont été occasionnées. Il souligne en outre tes déclarations peu circonstanciées à cet égard. Ainsi, invité à t'exprimer sur les circonstances des cicatrices énoncées dans le certificat médical, tu mentionnes que toutes ces cicatrices font suite à l'armée qui t'a frappé (NEP 04.02.20, p. 6). Encouragé à évoquer précisément les faits, tu reviens sur l'arrivée de l'armée lors de la manifestation mais n'apporte aucun élément personnel et concret, indiquant uniquement qu'un homme a ordonné aux policiers d'arrêter de te frapper et de t'emmener dans le camion, sans plus (idem, p. 7). Tu es encore interrogé sur la cicatrice latérale, mais tu te limites à dire que c'était quand ils te frappaient mais que tu ne peux plus trop te rappeler (ibidem). Le Commissariat général insiste à deux reprises pour comprendre si cette blessure a été occasionnée par une arme, mais tu ne sais pas, mentionnant que tu t'es rendu compte de cela après, à ton réveil en détention (ibidem). Tu ne peux non plus expliquer la cicatrice au dos, ni au coude (ibidem). Tu affirmes seulement te rappeler de la blessure au front qui aurait été faite par un coup de pied avec des chaussures de sécurité (ibidem). Tes propos sont à ce point limités qu'ils ne permettent nullement d'établir le contexte dans lequel ont été faites ces blessures. Le Commissariat général reste ainsi dans l'ignorance des circonstances à l'origine de ces lésions et ne peut conclure qu'elles aient eu lieu lors des évènements que tu allègues à l'appui de ta demande.

Tu déposes aussi une attestation établie par Madame S. L., référente juridique et sociale du centre « Les Hirondelles », le 1er février 2019. Elle fait le point sur ton état de santé mental et sur ton suivi psychologique. Elle mentionne que tu es accueilli depuis le 31 juillet 2018. Elle évoque les troubles de l'humeur, d'anxiété et de problèmes de sommeil que tu as évoqués en consultation, ce qui a mené à te prescrire différentes médications. Elle fait également mention de deux visites chez une pédopsychiatre dans le courant du mois d'octobre 2018, suivi qui a dû être interrompu en raison de tes études et de ton travail. Enfin, elle indique qu'à la date de la rédaction, si tu restes fragile, tu as trouvé un équilibre émotionnel et ne prend plus aucun traitement. Invité à t'exprimer à ce sujet, tu indiques en effet ne plus être suivi actuellement et avoir arrêté le traitement médicamenteux (NEP 04.02.20, p. 7 ; NEP 07.02.19, p. 14). Le Commissariat général ne conteste pas que tu aies pu souffrir de certains troubles, néanmoins, il n'est pas possible d'établir un lien direct entre ceux-ci et les faits que tu allègues à la base de ta demande de protection internationale. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes psychologiques dont tu as souffert, ce document ne permet pas de renverser son analyse quant aux persécutions que tu declares avoir subies.

Par ailleurs, il ne ressort pas de tes entretiens personnels des difficultés que tu aies pu soutenir valablement ta demande. En effet, ta minorité a été prise en compte et rien n'indique que tu n'aies pas été en capacité de comprendre la portée des questions qui t'ont été posées.

En ce qui concerne les liens Youtube que tu transmets le 5 février 2020, à la suite de ton second entretien, le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents généraux et rappelle que la simple évocation de vidéos de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas ton cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Concernant les observations que tu as faites des notes d'entretien personnel, le Commissariat général précise qu'il en a tenu compte dans son analyse mais qu'elles ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Après ton entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet des constatations précitées qu'il ne peut être accordé foi à ton origine de Bamenda et à ta provenance récente de Kembong, dans la partie anglophone du Cameroun, et aux faits que tu declares y avoir subis.

A cet égard, outre les constats formulés plus haut de l'absence d'indices probants de liens avec la région anglophone, et de l'absence de crédibilité de ton séjour allégué dans le village de Kembong situé en région anglophone, le Commissariat général relève que tu as été scolarisé en français en région francophone, à Yaoundé, Douala et Loum (NEP 04.02.20, p. 5), langue dans laquelle tu choisis par ailleurs de t'exprimer dans le cadre de ta procédure d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut nullement conclure à ton origine anglophone. Au contraire, il souligne que tu as vécu la majeure partie de ta vie en région francophone où tu as suivi ta scolarité (NEP 04.02.20, p. 5).

A cet égard, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels tu as quitté ton pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, tu n'es pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les

personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (directive qualification), de l'article 32 de la Constitution, des articles 4 et 20 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, du droit de la défense.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a déposé de nouveaux documents en annexe de sa requête, à savoir : un article intitulé « Cameroun : la crise anglophone en vingt dates » du 13 juin 2019 et publié sur le site www.camernews.com ; un document intitulé « Rapport mondial 2019 : Cameroun : Human rights watch » ; un document intitulé « Cameroun : 18 anglophones « torturés » en prison, selon un avocat » du 5 juillet 2018 et publié sur le site www.afrique.libre.be ; un article intitulé « Cameroun : les zones anglophones en proie à une crise humanitaire » du 13 avril 2018 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Le Cameroun poursuivi en justice pour avoir coupé internet aux régions anglophones » du 30 janvier 2018 et publié sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Coupure d'internet au Cameroun : lettre ouverte aux candidats à la présidentielle française » du 28 mars 2017 et publié sur le site www.lemonde.fr ;

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ses déclarations concernant le fait qu'il soit originaire du Cameroun, sur le profil politique de son père et son appartenance au SDF, la participation du requérant à une manifestation fin septembre 2017 à Kembong, son arrestation et sa détention ainsi que son évasion. La partie défenderesse remet en cause le profil de militant politique et elle estime que le requérant ne peut craindre des persécutions pour cette raison. Elle considère enfin que les documents déposés ne peuvent inverser le sens de la décision attaquée.

5.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence.

Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5. Le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés à ce dernier ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

5.6. Ainsi, s'agissant de la question de savoir si le requérant est originaire de la région anglophone, le Conseil ne se rallie pas à l'analyse faite par la partie défenderesse. Il constate en effet que les éléments présentés par la partie défenderesse pour remettre en cause cette origine manquent de pertinence et ne peuvent suffire à remettre en cause la crédibilité des propos du requérant sur son origine. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant s'exprime en « anglais pidgin » qui est selon lui anglais simplifié issu d'un mélange de langue locale et de l'anglais (dossier administratif/farde première décision/ pièce 8/ page 5 ; dossier administratif/farde deuxième décision/ pièce 7/ page 5).

Il constate que le requérant déclare qu'il a toujours parlé le pidging anglais avec son père (dossier administratif/farde deuxième décision/ pièce 7/ page 5). En ce qui concerne le fait que le requérant ait résidé au village de Kembong, dans la région anglophone, ce qui est remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil constate pour sa part qu'il n'est pas contesté que le requérant était à l'époque où il dit qu'il était dans ce village, âgé d'à peine quatorze ans. De même, le Conseil constate qu'il a vécu peu de temps dans ce village. Ainsi, il a déclaré sur sa vie dans ce village, qu'il n'y est « pas resté très longtemps » et qu'il y est arrivé en 2015 et est resté « quelque chose » comme sept ou huit mois (*ibidem*, page 5). Le Conseil relève en outre que le requérant n'a pas été scolarisé dans ce village et que ses occupations durant ces six ou sept mois étaient assez fort peu variées, se limitant à flâner dans ce village, à aider les personnes qui étaient occupées à faire des travaux manuels et techniques et aux mécaniciens (*ibidem*, page 5).

Dès lors, la circonstance qu'il ne sache pas s'il y avait des administrations dans ce village, le nom chef du village et situer exactement à quelle distance se trouve la frontière nigériane de son village n'est pas de nature à ôter toute crédibilité à ses déclarations sur sa vie dans ce Kembong. Quant aux villages et villes entourant Kembong, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le village d'Eyong donné par le requérant se trouve bien à proximité de Kembong.

Le Conseil estime en tout état de cause que les informations données par le requérant sur le village de Kempong suffisent à attester qu'il y a séjourné durant quelques mois et qu'il est anglophone, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.7. Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur sa participation à cet événement manquent de crédibilité et que malgré les recherches effectuées par son service de documentation, il n'a pas été possible de trouver aucune information relatant la tenue d'une telle manifestation à Kembong fin septembre 2017. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sur le tir qu'il a effectué sur un gendarme et sur son arrestation consécutive manquent de crédibilité.

Le Conseil constate pour sa part que les dépositions du requérant lors de ses auditions et à l'audience, combinées aux éléments qu'il a déposés à l'annexe de sa requête, permettent d'établir l'effectivité de cette manifestation ainsi que la participation du requérant. Le Conseil estime en effet que les explications apportées par la partie requérante quant à l'absence de mention de cette manifestation à Kembong dans la presse sont de nature à renverser la motivation de l'acte attaquée à ce sujet.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante a déposé plusieurs éléments attestant la tenue effective d'une manifestation fin septembre 2017 dans le village du requérant à Kembong. Il relève que la documentation déposée par la partie requérante fait état de soulèvement et de manifestations spontanées, aux cris de « libération de l'Ambazonie », « libérer nos enfants », organisées dans les deux régions anglophones durant la fin du mois de septembre 2017 (dossier de procédure/ document 2 annexé à la requête). Le Conseil relève ensuite qu'il est également établi à la lecture des documents déposés par le requérant que pour réprimer les manifestations qui ont eu lieu dans les régions anglophones et pour éviter que cette crise ne se propage au reste du pays, le gouvernement camerounais a semble-t-il, coupé internet pendant une très grande période afin d'entraver la liberté d'expression, freiner l'accès à l'information sur ce qui se déroulait dans les régions anglophones. Ainsi, il apparaît que les autorités camerounaises ont, durant l'année 2017, au mois de mars 2017 et lorsque la crise s'intensifiait, en automne 2017, imposé un nouveau blackout numérique dans ces régions anglophones. La coupure internet a été utilisée par les autorités camerounaises pour restreindre les libertés numériques des citoyens anglophones avec pour conséquences directes la limitation à la liberté d'expression, au libre accès à l'information et surtout à la liberté de la presse (dossier de procédure/ pièce 5 annexée à la requête).

Par ailleurs, le Conseil constate encore à la lecture d'un article de presse déposé par le requérant qu'en avril 2018, les Nations unies ont tiré la sonnette d'alarme sur les besoins humanitaires grandissants pour les populations des deux régions anglophones du Cameroun, « où s'affrontent depuis plusieurs mois l'armée et les séparatistes anglophones » (dossier de procédure/ pièce 4 annexée à la requête). Il ressort encore de cet article que « dans les deux seuls arrondissements de Mamfe et Kumba (région du sud ouest), (...) l'ONU estime à 40000 le nombre de déplacés internes ». Mais qu'il est impossible de connaître le nombre exact de civils déplacés, selon une source humanitaire, qui ajoute : « l'accès est impossible en zones anglophones, on ne sait pas ce qu'il s'y passe » (dossier de procédure/ pièce 4 annexée à la requête).

Le Conseil considère dès lors que les restrictions des libertés numériques imposées par les autorités camerounaises à l'ensemble des populations des deux régions anglophones (avec pour corollaire la limitation à la liberté de la presse) et l'impossibilité pour les membres des organisations internationales à accéder à la région anglophone peuvent, comme le soutient la partie requérante, expliquer l'absence de mention d'un tel événement dans la presse locale et internationale et qu'il est dès lors plausible qu'une telle information n'ait pu être relayée comme tel précisément sur internet et que la partie défenderesse n'ait pas réussi à trouver d'informations à ce sujet.

S'agissant de la remise en cause de la participation du requérant à cet événement, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a apporté de nombreux détails et précisions sur le déroulement de cette manifestation et il a expliqué en détails comment celle-ci s'est déroulée invoquant tour à tour prises de paroles, des barrages érigés, des chansons chantées par les manifestants et l'intervention musclée de la police (dossier administratif/ farde première décision/

pièce 8/ pages 16, 23, 24, 25 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ pages 4 et 5). Le Conseil considère encore que le jeune âge du requérant peut expliquer certaines imprécisions dans son récit à propos de cette manifestation. Il constate en outre que les déclarations du requérant sur les circonstances de son arrestation, sur les circonstances dans lesquelles il a été amené à être accusé d'avoir tiré sur un gendarme, laissent transparaître un sentiment de faits vécus, le doute devant bénéficier au requérant.

5.8. Ainsi encore, la partie défenderesse conteste la pertinence des déclarations du requérant sur sa détention et son évasion en raison du manque de crédibilité des déclarations du requérant.

Pour sa part, le Conseil constate que les reproches faits au requérant reçoivent une explication plausible dans la requête. En effet, le Conseil constate que le requérant a fait, lors de ses auditions du 4 février 2020 et du 7 février 2019, des déclarations qui sont précises, circonstanciées, et cohérentes émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Ainsi, le Conseil juge établi à suffisance le fait que le requérant ait participé à une marche de protestation dans son village de Kembong pour l'indépendance de l'Ambazonie et contre la répression violente de la contestation du mouvement d'indépendance et que le requérant ait été accusé d'avoir tiré sur un policier, a été arrêté et détenu durant trois semaines et a été libéré suite à l'intervention de son père (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 8/ pages 16, 17, 25, 26, 27, 28 ; dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ page 7).

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante a déposé un certificat médical ainsi qu'une attestation reprenant des informations psychologiques et médicales du requérant. Il constate que le certificat médical atteste du fait que le requérant a plusieurs cicatrices sur son corps, notamment des cicatrices au front, au coude droit, au genou droit et qu'il est en état de choc psychologique (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 13/ certificat médical du 13 février 2018). Le Conseil observe que le requérant, interrogé sur l'origine de ses cicatrices et lésions, lors de son audition du 4 février 2020, a fait des déclarations précises et cohérentes sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été causées (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ page 7). Le Conseil constate que lors de cette audition le requérant a expliqué le fait qu'il a perdu connaissance suite aux maltraitements subies avant de se réveiller en détention. Il relève aussi que malgré le fait qu'il n'ait pas pu expliquer avec des termes précis et en détail les circonstances exactes dans lesquelles chaque lésion constatées sur son corps a été faite, le Conseil relève qu'il a pu exposer les lésions présentes sur sa tête en expliquant qu'ils ont été donnés par un coup de pied avec les chaussures de sécurité (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 7/ page 7).

Le Conseil constate également que l'attestation psychologique du Centre les hirondelles du 1^{er} février 2019 fait état, dans le chef du requérant, de troubles d'humeur, d'anxiété, une agressivité incontrôlable et des troubles du sommeil. Le Conseil relève aussi à la lecture de cette attestation, qu'il a été soigné, par le médecin du centre avec des médicaments habituellement prescrits à des patients souffrant de schizophrénie ou de troubles bipolaires, de troubles anxieux et le syndrome de stress post traumatique (dossier administratif/ farde deuxième décision/ pièce 13/ attestation reprenant des informations à caractère médicales et psychologiques du requérant). Le Conseil observe à propos de ce document qui compile des informations psychologiques et médicales faites par des professionnels de santé sur un mineur, qu'il fait le constat d'un état psychologique inquiétant dans le chef du requérant.

Il apparaît donc que le requérant a déposé des commencements de preuve de mauvais traitements subis lors de sa détention.

5.9. En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce - et en particulier au regard du faible niveau d'instruction du requérant, de sa vulnérabilité et de son jeune âge au moment des faits -, il existe un faisceau d'indices qui, cumulés, attestent du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions.

Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. ».

5.11. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN